

# **COMMUNE DE RENNAZ**

**MUNICIPALITE**



**AU CONSEIL GENERAL**

**PREAVIS No 30 / 2016-2021**

**Arrêté d'imposition 2020**

## Table des matières

1.	Préambule.....	3
2.	Indicateurs.....	3
3.	Comptes 2018 .....	4
4.	Point d'impôt.....	4
6.	Transfert du financement de la part communale à l'AVASAD.....	5
6.1	Financement de l'AVASAD : bascule canton-communes .....	5
6.2	Conséquence d'une bascule .....	5
7.	Nouvelle structure : les Renardeaux (Espace Santé Rennaz) .....	6
8.	Autres facteurs impactant les finances communales futures.....	7
8.1.	En bref.....	7
8.2.	Nouvelles activités dans le Plan d'affectation cantonale (PAC 313).....	8
8.3.	Impôt foncier.....	8
8.4.	RIE III .....	8
9.	Récapitulation.....	8
10.	Proposition .....	8
11.	Conclusion.....	9

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. Préambule

Selon l'art. 33 de la Loi sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation de l'Administration cantonale avant le 30 octobre 2019. Cette échéance implique qu'un certain nombre d'informations ne sont pas encore disponibles lors de la rédaction du présent préavis et que le budget 2020 n'est pas encore élaboré.

Dès lors, c'est sur la base des comptes 2018, du budget 2019 et des indications des comptes 2019 que nous avons estimé l'évolution financière de notre commune afin de nous déterminer quant au taux d'imposition 2020.

## 2. Indicateurs

Nous rappelons que le taux actuel d'imposition communal voté par le Conseil général lors de la séance du 18 septembre 2018 est de 67.5 % de l'impôt communal de base et qu'il est stable depuis 2015.

Le taux d'imposition détermine les revenus du ménage communal, permettant de couvrir les dépenses annuelles et de pouvoir financer, à long terme, les investissements à raison d'environ 70 à 80% ; cela qui signifie que la commune doit dégager des liquidités supérieures à la simple couverture des charges.

L'indicateur degré d'autofinancement met en relation la marge d'autofinancement par rapport aux investissements nets (investissements bruts - les subventions et les participations de tiers). Plus cet indicateur est élevé, plus la capacité de la commune à financer ses investissements et diminuer ses dettes est favorable.

Un autre indicateur capacité d'autofinancement, met en relation la marge d'autofinancement par rapport aux revenus nets (revenus totaux - prélèvements sur les fonds et provisions, sans les imputations internes) : selon sa valeur, nous obtenons un résultat qui peut être insuffisant, moyen ou bon.

Année	2018	2017	2016
Taux d'imposition			
Marge d'autofinancement	1'600'804.92	1'482'397.56	1'030'525.53
Investissements nets	521'874.76	290'534.22	292'183.57
Revenus nets	4'292'191.31	4'341'464.35	3'438'152.29
Degré d'autofinancement %	32.60%	19.60%	28.35%
Capacité d'autofinancement %	35.32%	20.67%	-0.13%

Degré moyen 2016-2018	26.85%
Capacité moyenne 2016-2018	18.62%

#### Le degré moyen d'autofinancement :

Le résultat moyen pour les trois années est bon, puisque les investissements ont pu être financés à 100% et le surplus a permis de rembourser une partie des dettes. Néanmoins, il faut nuancer ce bon résultat, car les investissements de ces 3 dernières années sont nettement inférieurs au plan d'investissement de la législature 2016-2021, lequel prévoit pour les années à venir des dépenses importantes.

#### Capacité moyenne d'autofinancement :

Les valeurs 2017 et 2018 sont classées dans la catégorie « bonne » : cette valeur tient compte de deux exercices exceptionnels, influencés par des recettes extraordinaires (selon les rapports de gestion de ces deux années). Sans ces revenus, la capacité d'autofinancement serait insuffisante, comparable à celle de 2016.

### **3. Comptes 2018**

Alors que le budget prévoyait une perte présumée de CHF 297'488.00, les comptes annuels ont finalement été bouclés avec un excédent de revenu de CHF 3'363.76 après amortissements et attribution aux réserves.

Comme relevé dans le rapport de gestion, le résultat annuel 2018 a essentiellement été amélioré pour les raisons suivantes :

- des charges inférieures à celles budgétisées pour l'administration générale, les domaines et bâtiments, les travaux (spécialement sur le dicastère des routes) ;
- des revenus supérieurs à ceux budgétés pour l'administration générale, les finances, les services industriels ;
- des charges en augmentation au niveau des prestations de la police cantonale ;
- une augmentation des charges des comptes liée à la sécurité sociale.

Force est de constater que l'année 2018 a été une année exceptionnelle en ce qui concerne les revenus sur les impôts provenant de la vente d'une propriété importante.

A noter encore qu'une provision constituée au bouclage des comptes devrait couvrir le solde 2018 de la facture sociale et de la péréquation.

### **4. Point d'impôt**

L'évaluation des recettes fiscales s'avère toujours très aléatoire, mais elle devrait être inférieure à celle de 2018 puisque la valeur du point d'impôt par habitant 2018 (CHF 28.50) est supérieure à la moyenne des cinq dernières années (CHF 28.34). La valeur prise en compte dans le budget 2019 est de CHF 36.57, elle se situe en conséquence bien au-dessus de cette moyenne.

## **5. Budget 2019**

Le budget 2019 prévoit une perte de CHF 513'285.65. Il est impossible, à ce jour, de nous livrer à une projection précise du résultat de l'exercice 2019. Aussi, nous pouvons nous baser uniquement sur les éléments figurant dans le préavis « No 25 / 2016-2021 Budget 2019 », accepté par le Conseil général en novembre 2018.

## **6. Transfert du financement de la part communale à l'AVASAD**

Dans l'accord récemment négocié entre le canton et les communes, le financement de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) sera modifié à partir de 2020. Le Conseil d'Etat, sur la base du postulat du député Didier Lohri, a lié cette question avec celle de la RIE III vaudoise, afin de proposer un « paquet » au Grand Conseil. Un paquet sinon rien : voilà le choix laissé à l'UCV au début des discussions.

Ne souhaitant pas rompre les négociations au risque de voir la compensation de CHF 50 millions pour la RIE III vaudoise reléguée à 2021 ou après (le temps que le Gouvernement réponde à la motion Mischler), l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association de communes vaudoises (AdCV) ont finalement accepté de négocier cette thématique. L'UCV a toutefois demandé à obtenir un avantage financier et une garantie sur la gouvernance actuelle de l'AVASAD. De cette façon, les discussions sur la compensation de CHF 50 millions portant sur la RIE III vaudoise ont pu être poursuivies, afin de trouver un accord avant que le Conseil d'Etat ne propose ces mesures devant le Grand Conseil.

### **6.1 Financement de l'AVASAD : bascule canton-communes**

Actuellement, le financement de la part communale à l'AVASAD se fait en CHF par habitant : CHF 94.- / habitant.

En 2020, cette part communale est estimée à environ CHF 97.- / habitant. Dès lors, au moment du transfert, une commune devrait voir ses charges diminuer de CHF 97.- par habitant et ses recettes fiscales baisser de 2.5 pts d'impôt. Il s'agit d'un transfert neutre pour le contribuable, mais pas pour chaque commune prise individuellement, puisque la diminution des charges n'est pas calculée sur la même base que la diminution des recettes : en franc par habitant, respectivement en points d'impôt.

### **6.2 Conséquence d'une bascule**

Pour certaines communes, il est plus avantageux de participer en franc par habitant que sur la base du point d'impôt. Au contraire, selon la valeur du point d'impôt et la taille de la commune, la bascule peut être avantageuse. Ceci se vérifie dans n'importe quel transfert de charges entre le canton et les communes, du moment que le financement n'est pas réalisé en points d'impôt.

Afin de limiter les effets négatifs du postulat Didier Lohri repris par le Gouvernement, l'UCV a obtenu les éléments suivants :

- le changement du financement de l'AVASAD sera réalisé en 2020 (et non en 2019), afin qu'aucun effet négatif supplémentaire pour l'ensemble des communes n'intervienne avec l'entrée en vigueur de la RIE III vaudoise ;
- l'inscription d'une clause stipulant formellement que la gouvernance de l'AVASAD ne sera pas modifiée suite au changement de financement de la part communale ;
- un point d'impôt accordé (conservé) aux communes au moment de la bascule, à savoir une diminution de 1.5 pt et non 2.5 pts. De la sorte, toutes les communes bénéficient d'un point d'impôt pérenne.

#### Information de l'UCV pour Rennaz

No OFS	Communes	Nombre d'habitants	Valeur du point d'impôt PP + PM	Financ. de l'AVASAD estimé 2020 / CHF 97.-/h	Bascule de 1.5 pt d'impôt PP et PM	Différences charges / produits	Différences en pts d'impôt PP et PM
5412	Rennaz	839	25 414	81 383	38 121	43 262	1.7

### **7. Nouvelle structure : les Renardeaux (Espace Santé Rennaz)**

En collaboration avec la Commune de Rennaz, la direction de l'ARASAPE (Association régionale d'action sociale pour le district d'Aigle et le Pays-d'Enhaut) a été mandatée pour gérer une nouvelle structure d'accueil de jour. La population de notre district, ainsi que les employés de l'Hôpital Riviera Chablais, pourront bénéficier d'une nouvelle structure d'accueil proposant 83 places à terme, dont 40 pour le personnel hospitalier.

La répartition des coûts de fonctionnement du réseau d'accueil de jour des enfants du Chablais (AJE) entre les communes membres comprend une contribution socle de 30% du déficit des structures du réseau, le solde de 70% étant réparti entre les communes du district d'Aigle en fonction de l'utilisation de la structure par leurs habitants, ce qui explique de fortes différences entre elles d'une année à l'autre.

L'augmentation des coûts par habitant provient des facteurs suivants :

- ouverture de la nouvelle structure d'accueil de crèche sur le site d'Espace Santé Rennaz, y compris la gouvernance par l'ARASAPE, soit 43 places préscolaires supplémentaires financées par le réseau.
- ouverture d'une nouvelle structure UAPE à Lavey, soit 12 places parascolaires supplémentaires financées par le réseau.

Concrètement, le budget par habitant pour la Commune de Rennaz va donc fortement augmenter dès l'ouverture de la structure en août 2019. Selon une projection réalisée par le réseau AJE, la Commune de Rennaz devra vraisemblablement augmenter sa contribution de CHF 106,83 / habitant. Cette projection nous contraint à la prudence car nous pourrions donc passer d'un budget de CHF 112,34 / habitant en 2019 à CHF 219,17 / habitant en 2020, soit une augmentation qui correspond à environ 2.8 pts d'impôt.

## **8. Autres facteurs impactant les finances communales futures**

L'ouverture de l'Espace Santé Rennaz et de l'Hôpital Riviera-Chablais dans notre commune n'est pas sans conséquence pour l'administration communale et la voirie. En effet, le volume de travail va augmenter pour l'entretien extérieur comme pour l'administration. De ce fait, la prise en charge de l'ensemble des tâches liées à l'administration, déjà à flux tendu depuis plusieurs années (remplacement problématique et heures supplémentaires à payer), n'est plus possible sans une augmentation des postes de travail.

Actuellement, un employé de voirie est engagé à 100%. Il est secondé et remplacé par un auxiliaire qui travaille à environ 60% pour la commune. La problématique du service hivernal et des autres piquets oblige la commune à revoir l'organisation de la voirie ; à cette fin, l'augmentation de 40% du poste d'auxiliaire permettrait d'engager un 2<sup>ème</sup> employé de voirie et de répondre aux exigences de la loi sur le travail (services de piquets et collecte des déchets). Cette augmentation de poste correspond à une augmentation d'environ 1.2 pt d'impôt par habitant, soit environ CHF 37'000.00.

En ce qui concerne l'administration, l'office de la population devra faire face à une augmentation de la charge de travail, liée notamment à la création d'environ 80 appartements pour des séjours de courtes durées, ainsi qu'aux demandes accrues de permis de travail pour l'hôpital et l'Espace Santé Rennaz. La demande d'augmentation est de 0.6 pt d'impôt pour ce poste, soit environ CHF 18'000.00

D'autre part, actuellement aucun remplacement durant les vacances et autres absences n'est assuré ; cela implique des heures supplémentaires et des retards importants dans certains travaux. Un nouveau poste à un taux d'environ 40% pour l'administration permettrait de pallier les problématiques de remplacement d'une part, et de faire face à l'augmentation du volume de travail d'autre part. Ce poste supplémentaire, dont le budget est estimé à CHF 28'000.00 charges comprises / an, correspond à une augmentation d'environ 0.9 pt d'impôt par habitant.

La totalité des postes de travail demandée est de CHF 83'000.00, soit 2.7 pts d'impôt.

### **8.1. En bref**

Pour les recettes conjoncturelles (droit de mutation, impôts sur le gain immobilier dont la moitié sera à retourner à l'Etat par le biais de la facture sociale), les budgets y relatifs ont été revus selon les indications à notre disposition. Aucun élément ne nous permet actuellement de penser que 2019 et les années suivantes pourraient à nouveau être exceptionnelles.

Au sujet des acomptes de la facture sociale et de la péréquation financière de l'année 2019, les acomptes ont été calculés sur la base des chiffres 2017 et la valeur du point d'impôt prise en compte est de CHF 30'683.00. Cependant, cette valeur étant très fluctuante, il nous est impossible d'estimer si ces acomptes sont corrects.

Il est à noter qu'une provision constituée au bouclage des comptes devrait couvrir le solde 2018 de la facture sociale et de la péréquation.

## **8.2. Nouvelles activités dans le Plan d'affectation cantonale (PAC 313)**

La commune ne doit pas attendre des recettes fiscales importantes sur les nouvelles activités diverses du PAC 313 (Hôpital Riviera Chablais et Espace Santé Rennaz). En effet, les nouvelles sociétés ne paient que rarement des impôts les premières années d'activité.

## **8.3. Impôt foncier**

Une possibilité d'augmentation de cet impôt a été demandée par une conseillère. Une augmentation de 20% rapporterait env. CHF 40'000.00, soit env. 1.5 pt d'impôt. La Municipalité laisse le soin au Conseil général de prendre position sur ce poste.

## **8.4. RIE III**

La commune de Rennaz est peu touchée par la problématique RIE III n'ayant pas une zone industrielle et commerciale importante.

## **9. Récapitulation**

- taux actuel	67.5
- diminution AVASAD	-1.7
- augmentation AJE	2.8
- augmentation des équivalents temps pleins	2.7
<b>Total</b>	<b>71.3</b>

## **10. Proposition**

Aussi pour contenir les charges supplémentaires, réaliser les investissements prévus pour les années futures et atteindre l'équilibre financier, il faut absolument conserver la substance fiscale de la commune, qui représente la principale source de revenus. Par ailleurs, un taux avoisinant la moyenne du canton permettrait à la commune d'alléger la facture sociale.

Compte tenu d'un avenir incertain, c'est avec prudence et réalisme que nous établirons un budget 2020.



Dès lors, la Municipalité propose l'augmentation du taux communal à

## **71% de l'impôt cantonal de base.**

### **11. Conclusion**

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

#### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE RENNAZ**

- vu le préavis municipal 30 / 2016-2021 ;
- ouï le rapport des commissions chargées d'étudier cet objet ;
- considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour,

#### **DÉCIDE :**

- 1. d'accepter l'arrêté d'imposition 2020 tel que présenté.**

Au nom de la Municipalité :

  
Le Syndic :  
Ch. Monnard



La Secrétaire :  
  
C. Guérin

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District d'Aigle  
Commune de Rennaz

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2020

Le Conseil général de Rennaz

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

.....%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.00 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :	par mille francs	0.50 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	0.00 Fr.
---	----------

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	0.50 Fr.
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	0.50 Fr.
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	0.00 Fr.
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	0.50 Fr.
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	1.00 Fr.

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat	0.50 Fr.
----------------------------	----------

**9 Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	0%
---	--------------------	----

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

**10 Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

**11 Impôt sur les chiens**

par chien

100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations : les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI pour un seul canidé.

Choix du système de perception	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.75 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 10 octobre 2019**

**Le président :**

**La secrétaire :**

**Visa du Service des communes et du logement :**